

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/09/2021

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble</p> <p>Service juridique et coordination communautaire</p> <p>Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-GPASV-2021-64</p>
<p>Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer</p> <p>Pour information :</p> <p>DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour la campagne 2021/2022 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2021-39 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2021-2022. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure

porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2021-39 du 27/07/2021 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2021-2022 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 ;
- Avis du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 25/06/2021 ;
- Avis du conseil spécialisé vin et cidre du 21/09/2021

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective.....4
 1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif4
 1.2. Agréments4
Article 2. Zone couverte par le plan collectif.....4
Article 3. Activités et Variétés admissibles.....4
Article 4. Actions complémentaires à la plantation.....5

**Annexe : Présentation des objectifs stratégique du plan collectif de restructuration PCR4
Beujolais - Crus du Beaujolais**

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour la campagne 2021/2022, établi par la structure collective suivante :

ODG Beaujolais et Beaujolais Villages

210 boulevard Vermorel
69400 Villefranche sur Saône

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

PCR 4 Beaujolais-Crus du Beaujolais

dont l'abréviation usuelle est : **PCR4 Beaujolais**

La présente décision agréée le plan sous le numéro : 2021 06 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 4 , la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 200 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 300 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 et aptes à produire les AOP suivantes :

- « Beaujolais » ; « Beaujolais Villages » ,

- « Brouilly » ; « Chénas » ; « Chiroubles » , « Côte de Brouilly » ; « Fleurie » ; « Juliéna s » ; « Morgon » ; « Moulin-à -Vent » ; « Régnié » ; « Saint-Amour » (Crus du Beaujolais)

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR4 Beaujolais plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR4 Beaujolais et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Activités et Variétés admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les activités et les variétés suivantes pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

Pour les AOP « Beaujolais » , « Beaujolais Villages »

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) des variétés gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N :

- Avec une baisse de la densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale et un écartement minimum entre rangs de 2 mètres ou
- Avec une baisse de la densité d'au moins 20% par rapport à la densité initiale sans critère d'écartement minimum entre rangs.

Pour les AOP « Brouilly » ; « Chénas » ; « Chiroubles » , « Côte de Brouilly » ; « Fleurie » ; « Juliéas » ; « Morgon » ; « Moulin-à -Vent » ; « Régnié » ; « Saint-Amour »

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) de gamay N avec une baisse de la densité d'au moins 20%.

Article 4. Actions complémentaires à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Annexe

Présentation des objectifs stratégiques du plan collectif de restructuration PCR4 Beaujolais- Crus du Beaujolais

PRÉAMBULE

Les ODG du Beaujolais ont la volonté de poursuivre la restructuration de leur vignoble en élaborant un nouveau plan sur la période 2021-2022.

Ils ont choisi l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages, pour poursuivre le travail sur le nouveau plan.

Dans le vignoble du Beaujolais, on observe une dégradation de la rentabilité des exploitations. En effet la baisse des rendements a été un choix de la part des vigneron qui a permis une nette amélioration qualitative des vins produits, avec cependant comme conséquence une diminution de la production et donc de la rentabilité.

Ainsi, la continuité de l'engagement dans le PCR vise à pouvoir augmenter la productivité des exploitations, avec une optimisation des travaux dans les vignes.

D'autre part, les enjeux environnementaux, comme la diminution des intrants, sont en train de générer des charges nouvelles, telle que la mécanisation pour le travail du sol par exemple.

Ainsi, la restructuration que nous envisageons a plusieurs objectifs :

- Adapter les modes de conduite aux nouveaux enjeux, notamment la gestion de l'entretien des sols et la maîtrise des coûts de production. La plantation de vigne à des densités plus faibles avec une surface foliaire adaptée permettrait de répondre à la maîtrise de ces coûts de production. De plus, le passage à des rangs larges permet un entretien du sol mécanique plus facile et répond aux nouvelles exigences environnementales.
- Nous estimons qu'environ 300 exploitations réparties sur tout le territoire Beaujolais, Beaujolais, Beaujolais Villages et Crus du Beaujolais sont demandeurs d'un nouveau plan. Ils pourraient restructurer environ 200 hectares.

Aujourd'hui nous constatons un nouvel engouement des consommateurs pour les vins du Beaujolais, et plusieurs éléments positifs ouvrent de nouvelles perspectives pour le vignoble du Beaujolais.

Tout d'abord, sur le plan de l'agronomie :

- Depuis 10 ans le vignoble se réforme et se replante avec des modes de conduite plus qualitatifs, plus écologiques et plus économiques.
- Les vignes en pentes arrachées ces dernières années deviennent essentielles pour continuer à produire en quantité suffisante et surtout avec une qualité remarquable car le réchauffement climatique vu sous un angle favorable, permet également d'obtenir des bonnes maturités des cépages Gamays. 18% de la superficie des Beaujolais Villages est à plus de 25% de pente.
- De nombreux viticulteurs se sont formés et conduisent maintenant majoritairement leurs vignobles en lutte raisonnée et en culture biologique ou en HVE3 (plus de 700 exploitations ont un certificat environnemental)
- Depuis 10 ans un très gros travail de recherche a permis de mettre en lumière l'exceptionnelle richesse et diversité des terroirs par une cartographie précise des sols (pour mémoire plus de 10000 carottages et 900 fosses réalisées) ceci offrant aux viticulteurs un formidable outil technique mais aussi commercial.

Mais également sur le plan commercial :

- Depuis quelques années, de nombreux viticulteurs ont pris en main leur commercialisation et obtiennent sur les différents marchés (export, CHR, revendeurs) de bons résultats et malgré la

crise sanitaire liée à la COVID, des volumes vont manquer.

- Les vins fins, élégants sur la gourmandise n'ont jamais été autant recherchés et permettent donc au Gamay un retour en grâce auprès de consommateurs.
- Globalement depuis 2 ans les chiffres de l'ensemble de la région repassent dans le vert avec des bonnes performances dans les différents circuits de distribution.
- La presse spécialisée n'a jamais été aussi flatteuse sur notre région en soulignant le formidable rapport qualité/prix/plaisir de nos vins.
- Beaucoup de producteurs deviennent en partie négociants, et les maisons de Vins de Bourgogne / Beaujolais ont toutes investi dans le vignoble.

Les responsables travaillent de concert et ont bâti ensemble une nouvelle stratégie offensive largement soutenue par Inter Beaujolais et la région Rhône-Alpes (Plan Beaujolais).

Cette nouvelle politique est orientée sur plusieurs axes :

- Réaffirmation de nos valeurs, de nos terroirs et d'une hiérarchie cohérente au sein de nos appellations.
- Engagement volontaire de notre vignoble vers une production qualitative grâce à une viticulture plus respectueuse de l'environnement liée aux nouveaux modes de conduite.
- Détermination des différents acteurs commerciaux vers l'élaboration de cuvées encore plus qualitatives permettant au Beaujolais d'être présent sur les marchés des vins premiums.
- Responsabilité individuelle des différents opérateurs face à leur avenir : « Produire ce que l'on peut « vendre »

De plus, il faut conforter les entreprises du Beaujolais, et dans le cadre d'une rénovation du vignoble absolument indispensable, il semble important que les exploitations gardent leur potentiel global de vente, pour non seulement ne pas baisser des rentabilités déjà faibles, mais aussi pour financer ces rénovations car le vignoble est inadapté à la mécanisation.

La configuration du vignoble en coteaux (50 % des surfaces ont plus de 10 % de pente) et la densité élevée des parcelles sont deux facteurs défavorisant la mécanisation et donc la modernisation du vignoble. Ces éléments structurels du vignoble pénalisent la compétitivité des entreprises viticoles.

L'accélération de la restructuration des vignes et du parcellaire sont les facteurs déterminants de la pérennité du vignoble Beaujolais. Ils permettront tout à la fois de diminuer les coûts de production, de garantir des niveaux de rendement optimum et de répondre aux exigences environnementales.

Critères

○ *AOC Beaujolais et Beaujolais Villages*

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale. Les plantations doivent être réalisées avec un écartement minimum entre rang de 2 m pour être éligibles.

- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 20% par rapport à la densité initiale sans écartement minimal.

○ *AOC Crus du Beaujolais (Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliéas, Morgon, Moulin-à-vent, Régnié, Saint-Amour)*

1 critère éligible : Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 20% par rapport à la densité initiale sans écartement minimal.